



RESTAURANT SCOLAIRE **REGLEMENT**

ARTICLE 1 : Inscription

- Les inscriptions sont à effectuer en Mairie : au plus tard le : **25 AOÛT 2019** pour une inscription effective dès le jour de la rentrée
- À tout moment en cours d'année scolaire selon les modalités de l'article 3

ARTICLE 2 : Effectivité

- L'inscription est valable pour l'année scolaire, les repas sont considérés comme commandés et dus dès lors qu'il n'y a pas d'annulation.

ARTICLE 3 : Annulation ou inscription en cours d'année

- Les annulations, ou inscriptions, en cours d'année, seront acceptées, **sous réserve** qu'elles soient **COMMUNIQUEES, IMPERATIVEMENT AU SECRETARIAT DE LA MAIRIE PAR ECRIT** à Madame **SANCHO Gaëlle** – e-mail : [**secretariat.mairie@wanadoo.fr**](mailto:secretariat.mairie@wanadoo.fr) avant **MIDI**.

AVANT MIDI

- le lundi pour le repas du vendredi de la même semaine
- le mercredi pour le repas du lundi, de la semaine suivante
- le jeudi pour le repas du mardi, de la semaine suivante
- le vendredi pour le repas du mercredi, de la semaine suivante
- le vendredi pour le repas du jeudi, de la semaine suivante

REMARQUE : En aucun cas, les absences signalées aux enseignants ou auprès du personnel ne constituent à une annulation au service de restauration scolaire

ARTICLE 4 : Annulation exceptionnelle

- En cas de grève, les repas ne sont annulés qu'à la demande des parents **et** conformément à l'article 3

ARTICLE 5 : Mesures sociales sous conditions de ressources

- Suite à une délibération du Centre Communal d'Action Sociale du 25 janvier 2003, une exonération totale ou partielle des frais de restauration scolaire est accordée aux familles en fonction du quotient familial et selon les conditions fixées par le CCAS. La participation communale est prise en charge par le budget d'action sociale.
- L'imprimé de demande est distribué à la rentrée ou retiré en mairie en cours d'année.

REMARQUE : Dans le cas d'absence non signalée conformément à l'article 3, les repas non consommés seront facturés au plein tarif aux familles bénéficiaires d'une exonération.

ARTICLE 6 : Echéance de facturation

- Les comptes seront arrêtés à chaque vacance scolaire.

ARTICLE 7 : Recouvrement

- Les sommes dues seront mises en recouvrement - **A TERME ECHU** - par Monsieur le Percepteur de Castanet.

ARTICLE 8 : Exclusion

- Toute personne utilisant le service du restaurant scolaire devra se conformer strictement au règlement énoncé ci-avant.
- Tout manquement grave ou répété au dit règlement, qui porterait atteinte au bon fonctionnement du service pourra conduire à une interdiction temporaire ou définitive d'utilisation du service de restauration scolaire.

ARTICLE 9 : Tarifs

Par délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2017, les tarifs applicables en matière de cantine sont les suivants :

Prix du Repas	
Maternelle	3.45€
Elémentaire	3.55€

**Le Maire,
Michel CHALIE**